

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 02 MAI 2025

DECRET N°25-034 /PR

Portant création d'un poste de Délégué chargé de la Direction Nationale de la Protection de l'Etat (DNPE) auprès de la Présidence de l'Union des Comores

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°24-005/AU du 28 juin 2024 relative à la Direction Nationale de la Protection de l'Etat (DNPE), promulguée par le décret N°24-103/PR du 19 juillet 2024 ;
- VU le décret N°06-061/PR du 27 mai 2006, abrogeant et remplaçant le décret N°05-081/PR du 13 août 2005 portant réorganisation générale et missions des services de la Présidence de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°09-017/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique de la Présidence de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N° 11-139/PR, du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à la Présidence de l'Union des Comores, un poste de Délégué chargé de la Direction Nationale de la Protection de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le Délégué chargé de la Direction Nationale de la Protection de l'Etat assiste le Président de l'Union dans les attributions qu'il lui confie.

A ce titre, il assure le traitement des questions relatives à la Direction Nationale de la Protection de l'Etat ainsi que les missions qui lui seront confiées par le Président de l'Union.



ARTICLE 3 : Dans la limite des attributions qui lui sont confiées, le Délégué chargé de la Direction Nationale de la Protection de l'Etat reçoit délégation du Président de l'Union pour signer tous les actes administratifs, relatifs à ses missions.

Pour l'exercice de ses attributions, le Délégué chargé de la Direction Nationale de la Protection de l'Etat exerce son autorité sur les services placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le Délégué chargé de la Direction Nationale de la Protection de l'Etat est nommé par décret du Président de l'Union.

Le Délégué chargé de la Direction Nationale de la Protection de l'Etat bénéficie dans l'exercice de ses missions des mêmes traitements et avantages qu'un Ministre.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani